

**RÈGLEMENT 2024-1114 -
PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC,
PROGRAMMATION 2024-2025
EMPRUNT DE 158 000 \$**

- CONSIDÉRANT** l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- CONSIDÉRANT QU'** une entente est intervenue entre la Ville et la Société d'habitation du Québec relativement à la mise en œuvre de la programmation 2024-2025 du programme Rénovation Québec (PRQ) ;
- CONSIDÉRANT QUE** les sommes allouées à la programmation 2024-2025 du programme Rénovation Québec sont de l'ordre de 316 000 \$ et que la Société d'habitation du Québec en défraie 50 % ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville ne dispose pas des deniers nécessaires à même ses prévisions budgétaires pour défrayer les coûts de la mise en œuvre du programme Rénovation Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil tenue le 26 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Ville adopte intégralement le programme Rénovation Québec, programmation 2024-2025, joint au présent règlement en annexe ainsi que les annexes qui l'accompagnent, le tout pour devenir le « Règlement concernant le programme Rénovation Québec, programmation 2024-2025 ».

Le conseil décrète un emprunt de 158 000 \$, qui représente le coût de sa participation au programme Rénovation Québec, programmation 2024-2025 sur son territoire, pour un engagement de crédits maximum de 316 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 158 000 \$ sur une période de 15 ans, conformément à l'annexe préparée par madame Jeanie Caron, trésorière et directrice des finances en date du 14 août 2024, laquelle est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-336 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 16 septembre 2024.



MICHEL DESBIENS
MAIRE



CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 21 novembre 2024.

OL
MD



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC,
PROGRAMMATION 2024-2025
EMPRUNT DE 158 000 \$**

SOMMAIRE

VOLET II	
Les interventions sur l'habitation	
SHQ :	158 000 \$
Ville :	<u>158 000 \$</u>
Total :	316 000 \$

Signé à Baie-Comeau, le 14 août 2024.



Jeanie Caron, trésorière et directrice des finances